

**N° 14 / 2011 pénal.**  
**du 3.3.2011**  
**Not. 28139/05/CD**  
**Numéro 2826 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi **trois mars deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**A.**), médecin anesthésiste réanimateur, né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Valérie DUPONG**, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu

**en présence du MINISTERE PUBLIC et des parties civiles :**

**1) X.**), sans état connu, demeurant à L-(...), (...),

**2) Y.**), sans état connu, demeurant à L-(...), (...),

**défendeurs en cassation,**

**comparant par Maître Nikolaus BANNASCH** , avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

l'arrêt qui suit :

-----

## **LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 27 avril 2010 par la chambre du conseil de la Cour d'appel sous le numéro 254/10 Ch.c.C. ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 20 mai 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Diab BOUDENE, en remplacement de Maître Valérie DUPONG, pour et au nom de A.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 17 juin 2010 par A.) aux parties civiles Y.) et X.) et déposé le 18 juin 2010 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 13 juillet 2010 par X.) et Y.) et déposé le 15 juillet 2010 au greffe de la Cour ;

Vu la note du demandeur en cassation, intitulée note de plaidoiries, qui répond aux conclusions des parties civiles et du ministère public ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait renvoyé A.) devant une chambre correctionnelle pour y répondre d'infractions aux articles 418 et 419 du Code pénal et avait déclaré irrecevable sa requête en complément d'information ; que sur appel de A.) la chambre du conseil de la Cour d'appel déclara irrecevable la demande de l'appelant tendant à l'inculpation de personnes non renvoyées par la chambre du conseil devant la juridiction pénale et confirma l'ordonnance dans la mesure où elle avait été entreprise ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :**

Attendu que tant les parties civiles X.) et Y.) que le ministère public invoquent l'article 416 du Code d'instruction criminelle pour conclure à l'irrecevabilité du pourvoi ;

Que le demandeur en cassation soutient que cet article méconnaît le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ainsi que le droit à un recours effectif et viole ainsi les articles 6, paragraphe 1, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il oblige l'inculpé à subir toute une procédure pénale au fond avant de pouvoir introduire un recours en cassation ;

Mais attendu, d'une part, que le droit d'accès au juge n'est pas absolu ; que les Etats peuvent édicter des prescriptions destinées à régler les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice ;

Que l'interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires a précisément pour but de prévenir les recours dilatoires ;

Que, d'autre part, l'article 416 ne prive pas l'inculpé de tout recours en cassation contre l'arrêt de règlement de la procédure mais ne fait que différer l'exercice de ce recours jusqu'après la décision définitive en dernier ressort ;

Que, finalement, le caractère équitable d'une procédure pénale s'apprécie en principe au regard de l'ensemble de la procédure à la fin de celle-ci ; que le prévenu garde la possibilité d'obtenir l'institution d'une mesure d'instruction supplémentaire par les juridictions de fond ;

D'où il suit que l'article 416 du Code d'instruction criminelle n'enfreint pas la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que le demandeur en cassation conclut à l'inapplicabilité de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, ce texte portant atteinte à l'article 10 *bis*, paragraphe 1, de la Constitution en ce qu'il opérerait sans justification une discrimination entre deux catégories d'inculpés ;

Qu'il demande de soumettre, avant tout autre progrès en cause, la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

*« L'article 416 du CIC, en ce qu'il interdit à une catégorie donnée de justiciables sujets d'une instruction pénale, et renvoyés en violation de la loi par la chambre du conseil de la Cour d'appel ayant apprécié et clôturé sans autre recours possible la procédure d'instruction préparatoire devant une juridiction de fond qui ne s'autorise plus à examiner de façon critique cette décision de renvoi, de ne saisir la Cour de Cassation qu'après la décision définitive ayant clôturé la procédure au fond,*

*- ne porte-t-il pas atteinte à l'article 10 bis de la Constitution assurant l'égalité des luxembourgeois devant la loi ?*

*- ne crée-t-il pas, en opérant la distinction entre inculpés en situation de se prévaloir d'un déclinatoire de compétence et tous autres inculpés, sans qu'il n'y ait de justification objective, efficace, rationnelle et proportionnée à son but, deux catégories distinctes de personnes soumises à un régime procédural et donc légal différent, discriminatoire, dont pour la seconde le procès au fond ne peut de toute évidence pas être équitable en ce qu'il découle d'une illégalité, violant ainsi dans son ensemble irrémédiablement l'article 6 paragraphe 1 de la CEDH ? »*

Attendu que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur une question de conformité de la loi à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que la question, pour autant qu'elle vise une violation de la Convention, est irrecevable ;

Attendu que la juridiction est dispensée de saisir la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel si elle estime que la question à poser, suivant le demandeur, à la Cour constitutionnelle est dénuée de tout fondement ;

Que le demandeur en cassation soutient que l'article 416 du Code d'instruction criminelle opère une discrimination entre deux catégories d'inculpés ;

Que la lecture du texte légal incriminé permet cependant de constater que l'interdiction du recours immédiat en cassation et les exceptions à cette interdiction ne créent pas des catégories distinctes de personnes ;

Que la distinction mise en cause ne procède pas d'une différenciation entre inculpés opérée par la loi mais elle procède de la nature de la décision prononcée en dernier ressort ;

D'où il suit que la question de constitutionnalité soulevée est sans fondement aucun et qu'il n'y a pas lieu à saisine de la Cour constitutionnelle ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe de l'action civile ;

Que le pourvoi est donc irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

**Par ces motifs :**

dit le pourvoi irrecevable ;

condamne A.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois mars deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,  
Etienne SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.